



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-287

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-07-12-00019 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L EHPAD MA MAISON A AMIENS GERE PAR LA CONGREGATION DES PETITES S URS DES PAUVRES D AMIENS (2 pages) Page 4
- R32-2023-07-20-00009 - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale (2 pages) Page 7
- R32-2023-06-26-00531 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DE RIBEMONT - ORIGNY SAINTE BENOITE GERE PAR L ASSOCIATION ADMR D ORIGNY SAINTE BENOITE AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DE L AISNE (4 pages) Page 10
- R32-2023-07-19-00006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2023-2024 ESAT HERSIN-COUPIGNY (3 pages) Page 15

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2023-07-20-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l aménagement de la forêt communale de Cousolre pour la période 2023-2041 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2 pages) Page 19
- R32-2023-07-20-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation de l aménagement de la forêt communale de Tournehem-sur-la-Hem pour la période 2023-2040 (2 pages) Page 22
- R32-2023-07-20-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation de l aménagement de la forêt communale d Ohain pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 25
- R32-2023-07-20-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation de l aménagement forêts communales d Hestrud et du C.C.A.S d Hestrud pour la période 2023-2041 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2 pages) Page 28
- R32-2023-07-20-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en uvre du règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d aménagement de la région Nord Pas-de-Calais sur la forêt communale d Eccles pour la période 2023 - 2040 (2 pages) Page 31
- R32-2023-07-20-00008 - Arrêté préfectoral portant mise en uvre du règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d aménagement de la région Nord Pas-de-Calais sur la forêt communale d Obrechies pour la période 2023 - 2041 (2 pages) Page 34

R32-2023-07-20-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Picardie sur la forêt communale de Epineuse?? pour la période 2023 - 2037?? (2 pages)

Page 37

R32-2023-07-20-00007 - Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Picardie sur la forêt communale de Fouquenes?? pour la période 2023 - 2040?? (2 pages)

Page 40

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-12-00019

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA
MODIFICATION DE CAPACITE DE L EHPAD MA
MAISON A AMIENS GERE PAR LA
CONGREGATION DES PETITES S URS DES
PAUVRES D AMIENS

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD MA MAISON A AMIENS GERE PAR LA CONGREGATION DES PETITES SŒURS DES PAUVRES D'AMIENS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Ma maison » à Amiens géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres établissant la capacité totale de l'EHPAD « Ma maison » à 82 places réparties en 80 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande adressée par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres en date du 6 février 2023 de transformer 5 places de l'EHPAD « Ma maison » à Amiens en 5 places d'hébergement au sein de la Résidence Autonomie « Jeanne Jugan » et transformer les 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en 2 places d'hébergement temporaire classique ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'EHPAD « Ma maison » en date du 5 janvier 2023 validant la transformation de 5 places d'EHPAD en 5 places d'hébergement en Résidence Autonomie et la transformation de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer en places d'hébergement temporaire classique au sein de l'EHPAD « Ma maison » ;

Considérant que la demande de transformation des 5 places d'EHPAD en places Résidence autonomie implique une réduction de la capacité de l'EHPAD ;

Considérant que la transformation de 5 places d'hébergement permanent en EHPAD, redéployées au sein de la Résidence autonomie, réduirait d'autant la charge d'encadrement des salariés assurée par les Petites Sœurs, elles-mêmes de moins en moins nombreuses, pour pouvoir se consacrer de façon plus efficiente aux résidents les plus nécessiteux en soins mais aussi en accompagnement de fin de vie, partie intégrante de la mission de la congrégation ;

Considérant que la demande de transformation de 5 places de l'EHPAD « Ma maison » à Amiens en 5 places d'hébergement au sein de la Résidence Autonomie « Jeanne Jugan » est compatible avec le projet régional de santé de la Région Hauts-de-France ainsi qu'avec le schéma départemental des solidarités ;

Considérant que la transformation des places d'hébergement temporaire répond à un objectif d'adaptation de l'offre et qu'elle correspond aux besoins des personnes âgées identifiées par l'établissement sur le territoire ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La congrégation « Les Petites Sœurs des Pauvres » d'Amiens est autorisée à modifier la capacité de l'EHPAD « Ma maison » qu'elle gère à Amiens, par une réduction de 5 places d'hébergement permanent en vue de leur redéploiement en places de Résidence Autonomie, autorisé par arrêté séparé.

La congrégation « Les Petites Sœurs des Pauvres » d'AMIENS est autorisée à transformer les 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de l'EHPAD « Ma Maison » qu'elle gère à AMIENS en 2 places d'hébergement temporaire classique.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Ma maison » est désormais de 77 places réparties de la manière suivante :

- 75 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire classique.

Article 3 : L'EHPAD « Ma maison » à Amiens n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Cette opération est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS de l'entité juridique : 800 002 958

N° FINESS de l'établissement : 800 009 052

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la directrice de la Congrégation Les Petites Sœurs des Pauvres – 15 rue Just Haury - 80041 Amiens cedex 1.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département de la Somme sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du Département de la Somme : www.somme.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **12 JUIL. 2023**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de la Somme**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Stéphane HAUSSOULIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-20-00009

Arrêté fixant les règles générales de modulation
et les critères d'évolution des tarifs des
prestations des activités de soins de suite et de
réadaptation des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code
de la sécurité sociale

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France M. GILARDI (Hugo)

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférant aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Hauts-de-France communiqué par courriel le 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs Hauts-de-France communiqué par courriel en date du 13 juillet 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et réadaptation des établissements de santé sous objectif quantifié national (OQN) en 2023, pour la région Hauts-de-France, est fixé à 1,19% pour les soins de suite et de réadaptation (SSR), après prise en compte de la dotation prudentielle.

Article 2 : Le taux d'évolution moyen régional s'applique à l'ensemble des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les établissements pour lesquels un tarif a été appliqué postérieurement au 1^{er} mars 2023 se voient appliquer le taux d'évolution moyen régional des tarifs relatif à la DMT concernée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 juillet 2023

Pour le Directeur général,
et par délégation,

Laura LECERF

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00531

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD DE RIBEMONT -
ORIGNY SAINTE BENOITE GERE PAR
L ASSOCIATION ADMR D ORIGNY SAINTE
BENOITE AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR
DE L AISNE

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE RIBEMONT - ORIGNY SAINTE BENOITE
GERE PAR L'ASSOCIATION ADMR D'ORIGNY SAINTE BENOITE AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DE
L' AISNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 29 septembre 2016, renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation du SSIAD de Ribémont géré par l'ADMR de Ribémont et environs, et fixant la capacité du service à 50 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 27 avril 2023 de la fédération ADMR de l'Aisne, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD d'Origny Sainte Benoîte géré par l'ADMR d'Origny Sainte Benoîte à son profit ;

Vu l'extrait de délibération du procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR de l'Aisne du 20 janvier 2022 sollicitant le transfert de l'autorisation des SSIAD de l'Aisne gérés par les associations locales ADMR à son profit ;

Vu l'extrait des délibérations de l'ADMR d'Origny Sainte Benoîte en date du 2 février 2022 approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD d'Origny Sainte Benoîte au profit de la fédération ADMR de l'Aisne ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR de l'Aisne et l'ADMR d'Origny Sainte Benoîte en date du 16 janvier 2023 définissant les conditions du transfert de l'activité ;

Vu les statuts de la fédération ADMR de l'Aisne ;

Considérant que le SSIAD de Ribémont est désormais implanté à Origny Sainte Benoîte ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR de l'Aisne ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR de l'Aisne a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR d'Origny Sainte Benoîte afin de lui déléguer la gestion du SSIAD d'Origny Sainte Benoîte ;

Considérant que la fédération ADMR de l'Aisne demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR de l'Aisne remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets :

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD d'Origny Sainte Benoîte est transférée au profit de la fédération ADMR de l'Aisne.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD d'Origny Sainte Benoîte est de 54 places réparties en :

- 50 places pour personnes âgées
- 4 places pour personnes handicapées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 631 8

N° FINESS de l'établissement : 02 001 025 2

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD d'Origny Sainte Benoîte reste limitée aux communes reprises dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR de l'Aisne- 1 rue Nicolas Appert- 02000 LAON.
- Monsieur le président de l'ADMR d'Origny Sainte Benoîte - 77 rue Pasteur - 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire d'Origny Sainte Benoîte.

A Lille, le **26 JUIN 2023**

Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Hugo GILARDI

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD de d'Origny Sainte Benoîte

Communes de :

Alaincourt
Benay
Bernot
Berthenicourt
Brissay-Choigny
Brissy-Hamégicourt
Cerizy
Châtillon-sur-Oise
Chevresis-Monceau
Essigny-le-Grand
Gibercourt
Hinacourt
Itancourt
La Ferté-Chevresis
Ly-Fontaine
Marcy
Mézières-sur-Oise
Mont-d'Origny
Moÿ-de-l'Aisne
Neuville
Origny-Sainte-Benoîte
Parpeville
Pleine-Selve
Regny
Remigny
Renansart
Ribemont
Séry-lès-Mézières
Sissy
Surfontaine
Thenelles
Vendeuil
Villers-le-Sec

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00006

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ANNEE 2023

ESAT HERSIN-COUPIGNY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
ANNEE 2023**

**ESAT HERSIN-COUPIGNY
FINESS : 620115527**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023 ;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT HERSIN-COUPIGNY (620115527), pour 94 places, sise 17 rue François Carlier - BP 11 – 62530 Hersin-Coupigny et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039) ;

Vu la décision tarifaire du 3 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT d'Hersin-Coupigny (620115527) pour l'année 2023.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire du 3 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT d'Hersin-Coupigny (620115527) pour l'année 2023 est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de fonctionnement de l'ESAT d'Hersin-Coupigny (620115527) s'élève pour l'exercice budgétaire 2023 à **1 438 476,78 €**, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 873,07 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 195,88
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 173 435,15
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 845,75
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 438 476,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 438 476,78
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 3 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 434 931,15 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 119 577,60 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT HERSIN COUIGNY (620115527).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2023-07-20-00001

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale de
Cousolre pour la période 2023-2041 avec
application du 2° de l'article L.122-7 du code
forestier



**Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de
Cousolre pour la période 2023-2041 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code
forestier**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.341-1 et R. 341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cousolre pour la période 2007-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cousolre en date du 10 octobre 2022 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L. 122-7 et L. 122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Cousolre, d'une contenance de 224,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt est actuellement composée de chênes pédonculés (36%), de chênes sessiles (23%), de charmes (16%), de hêtres (9%), de merisiers (5%), de bouleaux (4%), d'érables sycomores (4%), d'autres feuillus (1%), de douglas (1%), d'épicéas communs (1%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités par conversion en futaie régulière sur 216,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (4,24 ha), l'aulne glutineux (2,86 ha), le merisier (2,13 ha), le chêne sessile (190,32 ha), le hêtre (15,11 ha), le bouleau verruqueux (1,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2023 – 2041), la forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 29,78 ha, nouvellement ouverts en régénération, parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et dont 12,95 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,05 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 109,11 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de préparation à la régénération (groupe d'attente) traité en régulier, d'une contenance de 33,37 ha, avec une éclaircie de faible intensité en début de période, puis qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué d'autres peuplements en hors-sylviculture, d'une contenance de 6,86 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Cousolre de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Cousolre, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR3100512 – « Hautes Vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cousolre pour la période 2007-2021, est abrogé.

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 20 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France



Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2023-07-20-00004

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale de
Tournehem-sur-la-Hem pour la période
2023-2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Tournehem-sur-la-Hem pour la période 2023-2040

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le schéma régional d'aménagement du Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tournehem-sur-la-Hem pour la période 2005-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tournehem-sur-la-Hem en date du 5 juillet 2021 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Tournehem-sur-la-Hem, d'une contenance de 134,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée sur 134,61 ha est actuellement composée de charmes (27%), chênes sessiles ou pédonculés (26%), hêtres (23%), merisiers (14%), érables champêtres (6%) et autres feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 133,46 ha (surface en sylviculture de production).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (66,73 ha), le hêtre (66,73 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 18 ans (2023 – 2040), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe irrégulier composé de jeunes peuplements, d'une contenance de 8,92 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe irrégulière en fin de période ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 124,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe constitué de vides non boisables et d'infrastructures cynégétiques, d'une contenance de 1,15 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Tournehem-sur-la-Hem de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 2 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Tournehem-sur-la-Hem pour la période 2005 - 2020 est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le *20 juillet 2023*
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt de la région Hauts-de-
France



Le Directeur
Régional Adjoint
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt
REGION HAUTS-DE-FRANCE

Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2023-07-20-00002

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale d'Ohain
pour la période 2023-2042



Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Ohain pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Hirson pour la période 2008-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ohain en date du 6 décembre 2022 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale d'Ohain, d'une contenance de 193,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 192,34 ha, actuellement composée de chênes indigènes (49%), hêtres (18%), charmes (14%), érables sycomore (7%), d'autres feuillus (3%), mélèzes divers (3%), douglas (2%), épicéa commun (2%), merisier (2%). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué de vides non boisables (emprise ERDF).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 187,47 ha, et en futaie irrégulière sur 4,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (5,55 ha), le hêtre (24,25 ha), le chêne sessile (162,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans, la forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,75 ha, au sein duquel 23,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 25,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,09 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,65 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 119,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'attente traité en régulier, d'une contenance de 11,61 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 0,76 ha, qui sera laissé en l'état

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Ohain de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ohain pour la période 2008-2022, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 20 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-
France


Michel GUILLOU



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2023-07-20-00003

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement forêts communales de Hestrud
et du C.C.A.S de Hestrud pour la période
2023-2041 avec application du 2° de l'article
L.122-7 du code forestier



**Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement forêts communales d'Hestrud
et du C.C.A.S d'Hestrud pour la période 2023-2041 avec application du 2° de l'article
L.122-7 du code forestier**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.341-1 et R. 341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 réglant l'aménagement des forêts communales d'Hestrud et du C.C.A.S d'Hestrud pour la période 2007-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hestrud en date du 11 octobre 2022 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L. 122-7 et L. 122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les forêts d'Hestrud et du C.C.A.S d'Hestrud, d'une contenance de 21,25 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Ces forêts comprennent une partie boisée de 21,25 ha, actuellement composée de chênes indigènes (74%), d'autres feuillus (15%), de merisiers (7%), de hêtres (4%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière par conversion sur 19,34 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (19,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2023 – 2041), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,96 ha nouvellement ouverts en régénération, parcouru par une coupe définitive au cours de la période et qui fera l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,17 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 15,21 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué de peuplements laissés en hors-sylviculture, d'une contenance de 1,91 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Hestrud de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale d'Hestrud, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR3100512 – « Hautes Vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 réglant l'aménagement des forêts d'Hestrud et du C.C.A.S d'Hestrud pour la période 2007-2021, est abrogé.

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 20 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2023-07-20-00005

Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du
règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional d'aménagement
de la région Nord - Pas-de-Calais sur la forêt
communale d'Eccles
pour la période 2023 - 2040



Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais sur la forêt communale d'Eccles pour la période 2023 - 2040

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code forestier et notamment les articles L122-3, L122-5, L124-1, L.211-1, L212-4, R212-7 à R212-10 et D214-18 ;

Vu le schéma régional d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais, arrêté en date du 5 juillet 2006;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 portant approbation du règlement type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans le périmètre du schéma régional d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Eccles en date du 27 septembre 2022 donnant son accord à la mise en œuvre du règlement type de gestion sur sa forêt ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1 - La forêt de la commune d'Eccles, d'une surface de 18,09 Ha, sera gérée conformément au règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais.

Article 2 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Eccles de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 20 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt de la région Hauts-de-



Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2023-07-20-00008

Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du
règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional d'aménagement
de la région Nord - Pas-de-Calais sur la forêt
communale d'Obrechies
pour la période 2023 - 2041



**Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du règlement type de gestion
applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région
Nord – Pas-de-Calais sur la forêt communale d'Obrechies
pour la période 2023 - 2041**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code forestier et notamment les articles L122-3, L122-5, L124-1, L.211-1, L212-4, R212-7 à R212-10 et D214-18 ;

Vu le schéma régional d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais, arrêté en date du 5 juillet 2006;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 portant approbation du règlement type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans le périmètre du schéma régional d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Obrechies en date du 5 décembre 2022 donnant son accord à la mise en œuvre du règlement type de gestion sur sa forêt ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1 - La forêt de la commune d'Obrechies, d'une surface de 19,50 Ha, sera gérée conformément au règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais.

Article 2 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Obrechies de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le *20 juillet 2023*
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt de la région Hauts-de-
France



Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2023-07-20-00006

Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du
règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional d'aménagement
de la région Picardie sur la forêt communale de
Epineuse
pour la période 2023 - 2037



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du règlement type de gestion
applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région
Picardie sur la forêt communale de Epineuse
pour la période 2023 - 2037**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code forestier et notamment les articles L122-3, L122-5, L124-1, L.211-1, L212-4, R212-7 à R212-10 et D214-18 ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie, arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 portant approbation du règlement type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Epineuse en date du 9 juin 2023 donnant son accord à la mise en œuvre du règlement type de gestion sur sa forêt ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1 - La forêt de la commune de Epineuse, d'une surface de 16,27 ha, sera gérée conformément au règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Picardie.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,14 ha, actuellement composée de hêtres, pins noirs, pins laricio, et de feuillus divers. Le reste, soit 1,13 ha, est constitué d'une ancienne carrière non boisable. Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière pour 15,14 ha. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre et le pin. Les autres essences - hormis le frêne - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,30 ha, parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,85 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué de l'ancienne carrière, d'une contenance de 1,13 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Epineuse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 20 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
de la Région Hauts-de-France

Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2023-07-20-00007

Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du
règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional d'aménagement
de la région Picardie sur la forêt communale de
Fouquénies
pour la période 2023 - 2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant mise en œuvre du règlement type de gestion
applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région
Picardie sur la forêt communale de Fouquénies
pour la période 2023 - 2040**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code forestier et notamment les articles L122-3, L122-5, L124-1, L.211-1, L212-4, R212-7 à R212-10 et D214-18 ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie, arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 portant approbation du règlement type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fouquénies en date du 4 juin 2021 donnant son accord à la mise en œuvre du règlement type de gestion sur sa forêt ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1 - La forêt de la commune de Fouquénies, d'une surface de 11,28 ha, sera gérée conformément au règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Picardie.

Article 2 - Cette forêt est actuellement composée de chênes indigènes, douglas, merisiers, trembles. Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 8 ha, en futaie régulière sur 3,28 ha. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (8 ha), le douglas (2 ha) et les autres feuillus (1,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 18 ans (2023 – 2040), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,00 ha nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,28 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Fouquénies de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 20 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France


Michel GUILLOU



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.